

VD_FINDINFO HC / 2013 / 858 vom 17. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___858

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 858 du 17 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 858 del 17 gennaio 2014

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, PROCÈS DEVENU SANS
OBJET | 25 al. 1 LVLEtr, 30 LVLEtr, 31 LVLEtr

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 17.01.2014 HC / 2013 / 858

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, PROCÈS DEVENU SANS
OBJET | 25 al. 1 LVLEtr, 30 LVLEtr, 31 LVLEtr

TRIBUNAL CANTONAL JY13.052773-132542 17 CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 17 janvier 2014

Présidence de M. Winzap , président Juges :

MM. Giroud et Colelough Greffière : Mme Tille ***** Art. 25 al. 1, 30 et 31
LVLEtr Statuant à huis clos sur le recours interjeté par P. _____ , alors détenu dans les
locaux de l'Etablissement de [...], à [...], contre l'ordonnance rendue le 6 décembre 2013 par
le Juge de paix du district de Lausanne dans la cause le concernant, la Chambre des recours
civile du Tribunal cantonal voit : En fait et en droit : 1. Selon l'art. 30 LVLEtr (loi du 18
décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr, RSV 142.11), le recours au
Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention
administrative. Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1
LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c
ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 RSV 173.31.1]) et
la procédure est régie par l'art. 31 LVLEtr, qui renvoie pour le surplus aux dispositions de la
loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36). 2. Par
télécopie du 8 janvier 2014, le Service de la population a informé le Tribunal cantonal de ce
que l'intéressé avait quitté la Suisse, le 7 janvier 2014, à destination de Madrid, Espagne. Le
recours interjeté le 19 décembre 2013 par P. _____ contre l'ordonnance de mesure de
contrainte du 6 décembre 2013 est dès lors devenu sans objet. Il convient d'en prendre acte
et de rayer la cause du rôle. 3. a) Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art.
50 LPA-VD). b) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, aucune des
parties ne pouvant être considérée comme succombante au sens de l'art. 55 al. 2 LPA-VD.
c) Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office
reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des
défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office,
Me Alain Dubuis a annoncé un nombre de huit heures et cinquante minutes de travail,
effectuées intégralement par son stagiaire, Me Dorian Klay. Au vu des difficultés en fait et
en droit présentées par la cause, la Cour estime qu'un maximum de six heures était suffisant
pour assurer une correcte exécution du mandat d'office. Les débours annoncés de 200 fr.
peuvent être ramenés à 100 francs. Compte tenu d'un tarif horaire de 110 fr. pour les

avocats-stagiaires (art. 2 al. 1 let. b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Alain Dubuis doit ainsi être arrêtée à 820 fr. 80, soit 660 fr. d'honoraires et 100 fr. de débours, TVA par 60 fr. 80 en sus. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'indemnité d'office de Me Alain Dubuis, conseil du recourant, est arrêtée à 820 fr. 80 (huit cent vingt francs et huitante centimes), TVA et débours compris. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alain Dubuis, avocat (pour P. _____), ■ Service de la population, Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.